

ABONNEMENT.

Saumur :
Un an 20 fr.
Six mois 16
Trois mois 8

Poste :
Un an 35 fr.
Six mois 18
Trois mois 10

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;
A PARIS,
Chez MM. RICHARD et C^{ie},
Passage des Princes.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ECHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

INSERTIONS.

Annonces, la ligne. 20 c.
Réclames, — 30
Faits divers, — 75

RÉSERVES SONT FAITES :

Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas ;
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;
A PARIS,
Chez MM. HAYAS-LAFFITE et C^{ie},
Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Chronique Politique.

Les journaux ont donné la nouvelle circulaire de M. Victor Lefranc, relative à l'anniversaire du 22 septembre. Le *Journal officiel* ne contient pas encore le texte de ce document.

Nous savons bien que souvent les circulaires ministérielles ne figurent pas au journal du gouvernement. Mais comme le document dont il s'agit aujourd'hui a une importance toute particulière ; comme les organes les plus accrédités de la vraie république en contestent l'existence ; comme, enfin, sur plusieurs points, les radicaux semblent décidés à n'en tenir aucun compte, la publication au *Journal officiel* nous paraît, pour cette fois, indispensable, et nous ne pouvons nous empêcher de la réclamer.

Les chefs du parti radical restent toujours indécis sur la conduite à tenir à propos de cette circulaire. Les hommes dirigeants ont écrit à M. Gambetta pour lui demander son avis. Le maître aurait répondu qu'il fallait attendre la réponse de la commission de permanence ; ce qui sera dit dans la séance où la question sera posée servira de point de départ pour la campagne méditée contre le ministre. Or, c'est demain que se réunit la commission. Voilà qui explique le silence de la presse radicale, non-seulement à Paris, mais en province. On attend le mot d'ordre.

Les instances du parti radical en faveur de l'amnistie semblent devoir porter prochainement leurs fruits. Dans les régions officielles, on commence à laisser pressentir que le gouvernement pourrait bien proposer une amnistie partielle. Elle porterait sur certaines catégories de condamnés frappés par les tribunaux militaires.

Le bruit a pris déjà assez de consistance pour qu'il soit l'objet de sérieux commentaires dans les cercles politiques. Toutefois, nous l'enregistrons sous toutes réserves.

Les informations que nous avons successivement données sur la prolongation du séjour de M. Thiers à Trouville nous sont confirmées aujourd'hui. Nous croyons savoir que M. le Président ne quittera pas le chalet Cordier avant le 25 au plus tôt.

Il est également certain que le Havre seul aura l'honneur de recevoir la visite du chef de l'Etat.

La soumission de M. Barodet aux sommations du préfet a causé, paraît-il, un sentiment voisin de la stupeur aux radicaux de la Croix-Rousse et autres dépendances de la rue Grôlée. Malgré les périphrases boursofflées qui entourent cette soumission et l'esprit de protestation qui s'en dégage, les radicaux ne sont pas contents ; ils auraient voulu que la résistance municipale continuât jusqu'aux dernières limites, et nous croyons savoir que l'écho de ce mécontentement est revenu sous forme comminatoire aux oreilles de M. le maire, qui s'en serait montré fort blessé.

Les radicaux lyonnais ont un autre motif de mauvaise humeur contre leur conseil municipal, c'est le mouvement de reculade des démissionnaires. Cette fausse sortie, comme on dirait au théâtre, semble aux électeurs une preuve de faiblesse et même d'un sentiment moins avouable encore.

Aussi, pendant que M. le maire s'efforce de faire revenir ses collaborateurs sur leur décision, une partie des électeurs agit en sens inverse ; mais il est probable que les démissionnaires se rendront au désir du maire, par esprit de patriotisme et pour continuer leur vie de sacrifice et d'abnégation.

On écrit de Berlin qu'un ordre du cabinet de l'empereur vient de déclarer que l'incorporation des recrues formant le contingent de cette année pour l'armée allemande aurait lieu le 4 novembre prochain, et que les engagés volontaires seraient admis, à partir du 4^{er} octobre, dans les corps pour lesquels ils sont désignés.

Cette double mesure a pour but de compléter les dix-huit corps d'armée composant aujourd'hui les forces militaires de l'Allemagne.

Le contingent a été fixé, par décision du 24 mars dernier, au chiffre de 120,000 hommes, qui devront être répartis entre les différentes armes, conformément aux règlements en vigueur.

Une disposition de l'arrêté impérial concerne les corps qui tiennent garnison dans l'Alsace-Lorraine et dans les départements français et fixe le nombre d'hommes à renvoyer dans la réserve et le détail des localités devant servir de points de réunion aux recrues.

M. Rivet, l'honorable, celui de la Constitution à laquelle son nom reste attaché, est sur le point d'avoir un nouveau-né... politique.

Il s'agit cette fois de la création, si longtemps discutée, d'une seconde Chambre.

M. Thiers tient beaucoup à cette seconde Chambre, et M. Rivet a été chargé, nous dit-on, d'élaborer le projet d'où sortiront nos nouveaux pairs, sénateurs... Au fait, comment les appellera-t-on ? La monarchie avait la paire, ils n'en faut pas en République. L'Empire a eu ses sénateurs, ils sont suspects. Bast ! pourquoi n'appellerait-on pas les membres de cette seconde Chambre simplement : des conventionnels ?

Informations diverses.

L'instruction de l'affaire Bazaine prend une telle importance et de si grands développements, que le général de brigade Séré de Rivières se trouve dans la nécessité de se consacrer, jusqu'à nouvel ordre, exclusivement à ce travail.

Il vient, sur sa demande, d'être remplacé dans l'inspection de la direction des fortifications du Havre, à laquelle il avait été nommé.

Cette inspection est confiée, par un ar-

rêté du ministre de la guerre, à M. le général de division Tripier, de l'arme du génie.

Le procès Bazaine produit une très-vive impression parmi les habitants de Metz, les populations des Ardennes, de Meurthe-et-Moselle, et depuis un mois des témoignages dont on ignorait l'existence se sont produits, des pièces que l'on ne connaissait pas ont été découvertes, et cette double circonstance a donné à l'instruction une nouvelle direction et a exigé des confrontations et des investigations minutieuses.

Les fabricants de Saint-Etienne viennent de s'adresser à la chambre de commerce pour savoir si le traité qui existait autrefois entre la France et la Prusse, à l'effet de protéger les marques de fabrique, aurait toujours ses effets. Le ministre de l'agriculture et du commerce, consulté, a répondu par l'affirmative, dans une circulaire qu'il serait bon de voir rendre publique, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie de notre pays.

Une terrible nouvelle nous est arrivée d'Espagne par le télégraphe.

Un grave accident de chemin de fer a eu lieu entre Valence et Barcelone, à Tolosa, par suite d'un éboulement. On parle d'une douzaine de victimes, parmi lesquelles il n'est que trop certain que figurent plusieurs Français, entre autres, M. le baron François de Ezpeleta, si connu et si généralement aimé à Paris, et le baron Thureau, ancien préfet de l'Empire, ce dernier seulement blessé.

On peut évaluer à deux mille environ, le nombre quotidien des dépêches qui s'échangent en ce moment entre Berlin et Paris.

Hier, le nombre des mots a dû être de quatre mille au moins.

Feuilleton de l'Écho de l'Ouest.

LES

FAUCHEURS

DE LA MORT,

Par AL. DE LAMOTHE.

CHAPITRE XII.

LA CLÉMENCE RUSSE.

(Suite.)

— Au nom du Christ mort pour nous, au nom des martyrs polonais morts pour la religion du Christ, grâce pour les persécuteurs ! dit alors l'abbé Rascomsky, en s'avancant entre les tirailleurs et les condamnés, sur lesquels il éleva l'image sainte, pour les en couvrir comme d'un bouclier.

— Retirez-vous, mon père, retirez-vous ;

ils ne vous ont point fait grâce, à vous, ils n'ont pas fait grâce à nos frères ; le sang des martyrs crie vengeance, rugit Chusco.

— Au nom de la Vierge, notre reine et notre patronne, qui, aujourd'hui, nous a donné la victoire, au nom de Celle qui pardonna aux bourreaux de son Fils, grâce et pardon pour les bourreaux de la Pologne ! répéta le prêtre, en montrant l'étendard sacré.

Adam laissa retomber son épée et promena son regard sur les Faucheurs.

— Pardonne, pardonne, crièrent les montagnards, c'est la Vierge de Tchestakove qui le veut.

— Eh bien ! au nom de la Vierge sainte, au nom de son Fils crucifié, qu'on détache les assassins.

Une immense acclamation salua l'ordre du chef.

Les liens des prisonniers furent coupés.

Un instant ils demeurèrent immobiles, appuyés contre le poteau, comme ne comprenant pas encore.

Svinin fut le premier à revenir à lui. Il

tomba à genoux aux pieds du prêtre pour les baiser, il pleurait comme un enfant, et faisait des serments de reconnaissance éternelle.

— C'est au nom de la Vierge de Tchestakove, honorée par les Russes comme par les Polonais, au nom de son Fils crucifié, adoré par les deux nations, que nos frères te pardonnent, dit Chusco. Crois-tu à Dieu et à la Vierge ?

— J'y crois, répondit Svinin.

— Jure donc en leur nom, quand nous serons éloignés, d'épargner ce village ; jure de respecter cette église, jure d'empêcher le vol, l'incendie, le massacre.

— Par le Christ et par sa Mère, je le jure.

— Et que si le sang d'un seul habitant coule par ta faute, que s'il est fait un seul prisonnier, tu te reconnais digne d'un supplice terrible.

— Je le jure sur mon salut éternel ! répéta-t-il en se prosternant de nouveau.

— Sois donc libre à ces conditions, et malheur à toi si tu te parjures.

— Que les flammes de l'enfer me dévorent vivant, si je ne tiens pas mon serment, fit Svinin, en levant les mains au ciel.

Chusco regarda l'abbé Rascomsky et sourit tristement.

— Venez-vous avec nous, mon père ? dit-il.

— Non, répondit l'abbé, je demeure avec mon troupeau. Que Dieu vous protège et vous récompense !

— En avant donc, braves compagnons ! commanda Adam ; on nous attend ailleurs, pour combattre et pour mourir.

— Boze cos Polsko ! crièrent les paysans.

Et ils se rangèrent en ordre autour des traîneaux portant les blessés, et que suivait la kibitka, sur laquelle, auprès de Georges, légèrement atteint à la jambe d'un coup de lance, avaient pris place le vieux Wladimir et sa fille Marpha, portant fièrement l'étendard sacré, qui venait de recevoir le double baptême du sang et de la victoire.

Au moment de se mettre en marche, le chef des Faucheurs de la Mort se retourna :

Nous donnons aujourd'hui le texte du projet de loi sur la liberté de l'enseignement supérieur, dû à l'initiative parlementaire. Peu de questions ont donné lieu à des discussions aussi vives, à des querelles aussi violentes. La connaissance de ce document ne peut manquer d'intéresser tous ceux qui s'occupent de cette importante question.

PROJET DE LOI

Sur la liberté de l'Enseignement supérieur.

(Rapporteur M. Laboulaye.)

TITRE I^{er}.

Des cours et des établissements libres de l'enseignement supérieur.

Art. 1^{er}. L'enseignement supérieur est libre.

Art. 2. Tout Français majeur, n'ayant encouru aucune des incapacités prévues par l'art. 7 de la présente loi; les associations formées dans un dessein d'enseignement supérieur, conformément à l'art. 9 ci-après; les départements et les communes — pourront ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur aux seules conditions prescrites par les articles suivants.

Art. 3. L'ouverture de chaque cours devra être précédée d'une déclaration signée par l'auteur de ce cours. Cette déclaration indiquera le nom, qualité et domicile du déclarant, le local où seront faits les cours, et l'objet ou les divers objets de l'enseignement qui y sera donné. Elle sera remise au recteur dans les départements où est établi le chef-lieu d'académie et à l'inspecteur d'académie dans les autres départements. Il en sera donné immédiatement récépissé.

L'ouverture des cours ne pourra avoir lieu que dix jours francs après la délivrance du récépissé.

Toute modification aux points qui auront fait l'objet de la déclaration primitive, devra être portée à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent. Il ne pourra être donné suite aux modifications projetées que cinq jours après la délivrance du récépissé.

Art. 4. Les établissements libres d'enseignement supérieur devront être administrés par trois personnes au moins. La déclaration prescrite par l'article 3 de la présente loi devra être signée par les administrateurs ci-dessus désignés : elle indiquera leurs noms, qualités et domiciles, le siège et les statuts de l'établissement, ainsi que les autres énonciations mentionnées dans ledit art. 3.

En cas de décès ou de retraite de l'un des administrateurs, il devra être procédé à son remplacement dans un délai de six mois. Avis en sera donné au recteur ou à l'inspecteur d'académie.

La liste des professeurs et le programme des cours seront communiqués chaque année aux autorités désignées dans le paragraphe précédent.

Indépendamment des cours proprement dits, il pourra être fait dans les dits établis-

sements des conférences spéciales, sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable.

Les autres formalités prescrites par l'article 3 de la présente loi sont applicables à l'ouverture et à l'administration des établissements.

Art. 5. Les établissements d'enseignement supérieur, ouverts conformément à l'article précédent, prendront le nom de Faculté libre des lettres, des sciences, de droit, de médecine, etc., s'ils appartiennent à des particuliers ou à des associations. Ils prendront le nom de Faculté départementale ou communale, s'ils appartiennent à des départements ou à des communes.

Art. 6. Les cours ou établissements libres d'enseignement supérieur seront toujours ouverts et accessibles aux délégués du ministre de l'instruction publique.

Art. 7. Sont incapables d'ouvrir un cours et de remplir les fonctions d'administrateur ou de professeur dans un établissement libre d'enseignement supérieur : 1^o Les individus qui ne jouissent pas de leurs droits civils; 2^o ceux qui ont subi une condamnation pour crime ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs; 3^o ceux qui, par suite de jugement, se trouveront privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 4, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'art. 42 du Code pénal; 4^o ceux contre lesquels l'incapacité aura été prononcée en vertu de l'art. 48 de la présente loi.

Art. 8. Les étrangers pourront être autorisés à ouvrir des cours ou à diriger des établissements libres d'enseignement supérieur dans les conditions prescrites par l'art. 78 de la loi du 15 mars 1850.

TITRE II.

Des associations formées dans un dessein d'enseignement supérieur.

Art. 9. Les dispositions de l'article 291 du Code pénal ne sont pas applicables aux associations formées pour encourager et propager l'enseignement supérieur.

Art. 10. Les associations formées dans un dessein d'enseignement supérieur pourront ouvrir des cours ou fonder des établissements, à la seule condition de remplir, pour chacun des cours ou des établissements, les formalités prescrites par les articles 3 et 4 ci-dessus.

Art. 11. Les établissements d'enseignement supérieur fondés, ou les associations formées en vertu de la présente loi pourront, sur leur demande, être déclarés établissements d'utilité publique, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique. Une fois reconnus, ils pourront acquérir et contracter à titre onéreux. Ils pourront également recevoir des dons et des legs. La déclaration d'utilité publique ne pourra être révoquée que par une loi.

Art. 12. En cas d'extinction ou de suppression, si les statuts ne contiennent aucune disposition relative aux biens de l'établissement ou de l'association restés libres après la liquidation et le paiement des dettes, le conseil de l'instruction publique aura le droit d'attribuer ces biens, suivant les

proportions qu'il déterminera, à des établissements ou associations du même genre.

Toutefois, les biens provenant de dons et de legs recevront l'affectation qui leur aura été donnée expressément par le donateur ou le testateur. A défaut d'affectation expresse, les biens feront retour aux donateurs ou à leurs parents, au degré successible, et aux parents du testateur au même degré.

TITRE III.

De la collation des grades.

Art. 13. Les Facultés libres pourront conférer des grades et délivrer des certificats aux conditions suivantes : 1^o Elles devront faire partie d'un établissement comprenant au moins une Faculté de droit et une Faculté de lettres ou une Faculté de médecine et une Faculté des sciences, ou une Faculté des sciences et une Faculté des lettres; 2^o un règlement fait par le conseil de l'instruction publique déterminera dans chaque Faculté le nombre des chaires et des professeurs, sans pouvoir dépasser le nombre existant dans les Facultés de l'Etat; 3^o ne pourront procéder aux examens tendant à la collation des grades ou à la délivrance des certificats que les professeurs titulaires ou suppléants de la Faculté pourvus du grade de docteur.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la collation des grades de bachelier ès-lettres ou de bachelier ès-sciences.

Art. 14. Les examens subis devant les Facultés libres sont soumis aux mêmes règles et dispositions que les examens subis devant les Facultés de l'Etat, notamment en ce qui concerne les conditions préalables de grade, d'âge, de stage dans les hôpitaux, d'inscriptions ou autres conditions imposées aux candidats, les programmes, le nombre des épreuves nécessaires pour l'obtention de chaque grade ou certificat, les délais obligatoires entre chaque grade, et les droits à percevoir.

Un règlement fait par le conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les conditions auxquelles un étudiant pourra changer de Faculté, soit pour prendre la suite de ses inscriptions, soit pour subir ses examens.

Art. 15. Le ministre de l'instruction publique refusera la délivrance de tout diplôme en cas de violation des règles contenues dans les articles 13 et 14 ci-dessus.

La décision du ministre pourra être attaquée devant le conseil supérieur de l'instruction publique, soit par l'établissement qui aura accordé le certificat, soit par le candidat qui l'aura obtenu.

Le règlement d'administration publique qui devra intervenir pour l'exécution de la présente loi déterminera les formes et délais de la procédure à suivre en pareil cas.

Art. 16. Les certificats d'aptitude aux grades délivrés par les Facultés libres seront visés dans le diplôme accordé sur leur présentation par le ministre de l'instruction publique, comme le sont actuellement les certificats délivrés par les Facultés de l'Etat, et autres établissements publics.

Les certificats de capacité exigés pour

l'exercice des fonctions d'avoué pourront être délivrés par les Facultés libres de droit, aux conditions prescrites par les articles 13 et 14.

Un tableau comparatif des examens, des réceptions et des ajournements qui auront eu lieu dans les établissements de l'Etat et dans les Facultés libres, sera inséré chaque année au *Journal officiel*.

TITRE IV.

Des pénalités.

Art. 17. Toute infraction aux art. 3, 4, 5, 7 et 10 de la présente loi constitue une contravention, punie d'une amende qui ne pourra excéder mille francs. Sont passibles de cette peine : 1^o l'auteur du cours, dans le cas prévu par l'art. 3; 2^o les administrateurs, ou, à défaut d'administrateurs régulièrement constitués, les organisateurs, dans les cas prévus par les art. 4 et 10; 3^o tout professeur qui aura enseigné malgré l'art. 7.

Art. 18. En cas d'infraction aux prescriptions des art. 3, 4, 5 ou 10, les tribunaux pourront prononcer la suspension du cours ou de l'établissement pour un temps qui ne devra pas excéder trois mois.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 7, ils prononceront la fermeture du cours ou l'établissement.

Il en sera de même lorsqu'une seconde infraction aux prescriptions des art. 3, 4, 5 ou 10 sera commise dans le courant de l'année qui suivra la première condamnation. Dans ce cas, le délinquant pourra être frappé, pour un temps n'excédant pas cinq ans, de l'incapacité édictée par l'art. 7.

Art. 19. Tout jugement prononçant la suspension ou la fermeture d'un cours sera exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition.

Art. 20. Tout refus de se soumettre à la surveillance, telle qu'elle est prescrite par l'art. 6, sera puni d'une amende de mille à trois mille francs, et en cas de récidive, de trois à six mille francs.

Si la récidive a lieu dans le courant de l'année qui suit la première condamnation, le jugement pourra ordonner la fermeture du cours ou de l'établissement.

Tous les administrateurs de l'établissement seront civilement et solidairement responsables du paiement des amendes prononcées contre l'un ou plusieurs d'entre eux.

Art. 21. Lorsque les déclarations faites conformément aux articles 3 et 4 indiqueront comme professeur une personne frappée d'incapacité ou contiendront la mention d'un sujet contraire à l'ordre public ou à la morale publique et religieuse, le procureur de la République pourra former opposition dans les dix jours.

L'opposition sera notifiée à la personne qui aura fait la déclaration.

La demande en main-levée pourra être formée devant le tribunal civil, soit par déclaration écrite au bas de la notification, soit par un acte séparé, adressé au procureur de la République. Elle sera portée à la prochaine audience.

— Svinin, souviens-toi de ton serment, répéta-t-il.

— Par le ciel et par l'enfer, que je sois maudit, si je manque à ma parole ! fit le général, en levant la main.

Un instant après, la bande victorieuse, grossie par tous les Faucheurs d'Atrada, avait disparu, ne laissant dans le village que les femmes, les vieillards et les enfants.

— Père, dit alors le staroste à l'abbé Rascomsky, cache les vases sacrés, les Russes arrivent.

— Tu crois donc que, malgré son serment.....

— A cause de cela, je suis sûr, fit le vieillard.

Et, montrant le général qui, avec Krapoulof, descendait la rue, il ajouta :

— Il va au-devant de sa vengeance.

— Nous avons fait notre devoir de chrétiens, fit le prêtre, en rentrant dans l'église, dont il dépouilla le tabernacle à la hâte, pour aller porter aux mourants les secours de la religion.

Un quart d'heure s'était à peine écoulé

depuis que le digne prêtre, allant d'isba en isba, distribuait aux blessés polonais les secours de son ministère, et à tous, indistinctement, les soins que réclamait leur état, quand une violente commotion, accompagnée d'une détonation terrible, ébranla les maisons et fit voler les vitres en éclats.

La colonne russe, en arrivant, venait de décharger, dans la grande rue, ses canons chargés à mitraille (1), et, sur l'ordre de Svinin, Cosaques et grenadiers s'avançaient au pas de charge, la lance en arrêt, la baïonnette, en avant, pour emporter d'assaut le village abandonné.

— Tuez, pilliez, brûlez, amusez-vous ! hurlait Svinin, écumant de rage. Mort aux brigands ! mort aux assassins !

Grenadiers et Cosaques obéissaient avec une fureur sauvage : les portes étaient enfoncées, les meubles brisés, les malheureux surpris dans leurs demeures, tellement criblés de blessures qu'ils n'avaient plus forme

(1) Ce fait s'est passé dans plus de 50 villages. — Voir les *Ephémérides*, janvier, 1, 2 et 3.

humaine ; les autres fuyaient vers l'église, éperdus et poussant des cris d'épouvante.

En ce moment, l'abbé Rascomsky pensait les blessures du colonel Liski, dont la faux d'un montagnard avait, d'un seul coup, presque tranché le bras gauche.

— Mon frère, dit le prêtre au blessé, on égorge mon troupeau, mon devoir est de le sauver ; je reviendrai si je puis.

Le blessé regarda l'homme de Dieu avec stupéfaction. Jusque-là il n'avait fait aucune différence entre le prêtre catholique et le pope schismatique, ignorant, brutal et peureux.

Ce fut une révélation.

— Mon père, dit-il, en se soulevant sur son lit, je veux vous accompagner ; soutenez-moi.

— Vous ne pouvez pas marcher, mon fils ; demeurez ici, je reviendrai.

— Tous les Russes ne sont pas des parjures et des ingrats ! s'écria le colonel, en se redressant tout-à-fait. Vous m'avez sauvé la vie, je n'abandonnerai pas mon bienfaiteur au moment du danger.

— Seigneur, fit le prêtre, en élevant vers le ciel ses yeux pleins de larmes de reconnaissance et d'admiration, payez au centuple, à cet homme généreux, la dette de reconnaissance du pasteur et de son troupeau.

La colonne infernale avançait toujours, s'acharnant avec rage à son œuvre terrible de destruction.

Svinin, à cheval, le visage enflammé, l'écumé à la bouche, précédait les bourreaux, et, par ses menaces et ses vociférations, les excitait au carnage.

A la vue du prêtre qui, revêtu de son surplis et l'étole au cou, s'avançait au-devant de lui, comme autrefois les évêques au-devant des barbares, il s'arrêta, étonné de tant d'audace, et cria :

— Que me veux-tu, fils de chien ?

— Vous rappeler votre serment, général, fit le prêtre.

— Et demander grâce pour ceux qui nous ont sauvé la vie, Excellence, ajouta Liski.

(La suite au prochain numéro.)

Le cours ne pourra être ouvert avant la main-léevée de l'opposition, à peine d'une amende de seize à cinq cents francs, laquelle pourra être portée au double, en cas de récidive dans l'année qui suivra la première condamnation.

Si le cours est ouvert dans un établissement, les administrateurs seront civilement et solidairement responsables des amendes prononcées.

Art. 22. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 23. Dans le délai de six mois, à partir de la présente loi, le gouvernement sera tenu de présenter à l'Assemblée nationale un projet de loi ayant pour objet d'introduire dans les établissements de l'Etat les améliorations et les perfectionnements nécessaires pour maintenir l'enseignement supérieur au niveau du progrès de la science.

Sont abrogés les lois et décrets antérieurs en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

ENTREVUE DES TROIS EMPEREURS

L'Indépendance belge du 10 septembre, parlant de l'entrevue des trois empereurs, dit que, dans cette entrevue, rien n'a été dit contre la France.

L'empereur Alexandre a fait à M. de Gontaut-Biron de grands compliments sur M. Thiers et son gouvernement. Il a chargé M. de Gontaut-Biron de dire à M. Thiers qu'il ne consentira jamais à ce qu'une parole hostile à la France soit prononcée.

On mande de Berlin à l'Indépendance belge, à la date du 10 :

M. de Bismark, en recevant la députation communale de Berlin, qui venait lui remettre le diplôme d'honneur de citoyen de la ville, a dit : Il importe que personne ne suppose que l'entrevue a pour objet des projets politiques particuliers. Il n'y a aucune intention politique dans l'entrevue des empereurs, c'est simplement un acte amical.

Nouvelles extérieures.

ESPAGNE.

Madrid, 9 septembre, soir.

La Correspondencia dit que le gouvernement a reçu l'avis de menées socialistes que des membres de l'Internationale conduisent avec une activité inusitée en Catalogne.

Les carlistes travaillent aussi sans relâche.

C'est pour cela que le général Andia, sous-gouverneur de ce district militaire, a été mandé à Madrid par le gouvernement.

Madrid, 10 septembre.

Une bande de 50 carlistes a attaqué et incendié hier la caserne de gendarmerie à Salas-de-los-Infantes, province de Burgos. Elle a mis en liberté trois détenus accusés d'homicide. Une colonne de 60 fantassins et 25 cavaliers s'est mise à sa poursuite.

Madrid, 10 septembre.

Le colonel Holis, secrétaire particulier du duc de Montpensier, a été arrêté hier à Me-rida par la garde civile.

Les journaux ministériels assurent que le gouvernement tient le fil d'une conspiration alphonso-montpensieriste qui menaçait de troubler prochainement la paix publique.

Madrid, 10 septembre.

D'après la Correspondencia, le bruit court que les intérêts du prochain emprunt seront payables en papier de l'Etat à un taux assez élevé.

On écrit d'Osséja (Pyrénées-Orientales), le 7 septembre 1872 :

Le beau pays de la Cerdagne, qui jusqu'ici ne connaissait pas les carlistes, a eu leur visite hier matin. La première nouvelle qui a circulé faisait monter leur nombre à 800. Plus tard on a diminué ce chiffre de 400. Enfin nous avons pu nous convaincre qu'en

réalité les carlistes n'étaient que 54, commandés par un nommé Casanobas.

Il s'est fait mille suppositions sur cette apparition qui n'avait d'autre but que celui d'escorter deux personnages qui ont trouvé moyen de franchir la frontière et se seraient rendus à Vilallobent, village espagnol à trois kilomètres de Puyceda, ville fortifiée.

C'est dans ce village de Vilallobent que sont allés les carlistes ; ils y sont arrivés à six heures du matin et en sont partis à neuf heures.

Chronique militaire.

Plusieurs journaux parlent de la suppression des bataillons de chasseurs à pied comme d'une mesure définitivement arrêtée. Le fait n'est pas encore exact. Voici l'état de la question. La commission militaire de l'Assemblée a émis cette idée à une faible majorité ; mais la mesure est si controversée, elle partage tellement les hommes spéciaux, que le gouvernement a dû, avant de prendre un parti, faire appel à tous les chefs de corps, afin de connaître leur opinion motivée.

Le dépouillement de tous les rapports et de tous les documents sur la matière n'est pas encore terminé ; mais en supposant que le gouvernement et la commission militaire de l'Assemblée tombent d'accord pour adopter l'affirmative, la question ne serait pas encore définitivement tranchée, car il appartient à l'Assemblée seule de la résoudre, et nous croyons savoir qu'elle donnerait lieu à des discussions très-vives et très-approfondies.

On sait que plusieurs membres de la commission du budget ont demandé la suppression de l'établissement des Invalides et qu'il a été décidé que la question serait étudiée et sa solution renvoyée à l'année prochaine.

Pour l'avenir, l'augmentation de la retraite des sous-officiers et soldats blessés et le principe de l'admission dans les services publics de ceux qui peuvent encore travailler, rendent inutile le maintien de l'hôtel des Invalides. En ce qui touche la situation actuelle, on assure qu'il résulte d'une statistique récente que le chiffre des invalides qui se trouvent mutilés et sans familles n'est que le cinquième de l'effectif, d'où il suit que le nombre des invalides pourrait être considérablement réduit dès à présent, et qu'il serait possible d'appliquer à un autre usage la plus grande partie des bâtiments de l'hôtel.

Chronique Locale et de l'Ouest.

Nous donnerons au prochain numéro le discours que M^{re} Freppel a prononcé au pèlerinage du Puy-Notre-Dame.

Nous rappelons à nos lecteurs que le pèlerinage de Lourdes partira le 23 de ce mois. Les personnes du Saumurois qui voudraient s'y associer et prendre le train à la gare de Saumur, sont priées de se faire inscrire, sans retard, à Saumur, chez M. Grasset, libraire, rue Saint-Jean.

On parle d'un projet qui s'étudie en ce moment au ministère de l'instruction publique, et qui consisterait à créer un second concours entre les lycées de Paris et de province. Ce concours aurait lieu au mois d'avril.

La musique de la garde républicaine, dit l'Événement, qui s'est fait vivement applaudir, dimanche, au Palais-Royal, va faire son tour de France. Elle se rendra à Lyon du 10 au 22 septembre.

Il y a convention conclue entre M. Paulus, chef de cette musique, et M. Mangin, chef d'orchestre du Grand-Théâtre de Lyon. La musique de la garde donnera à Lyon au moins trois concerts.

On pense qu'elle ira ensuite à Marseille, et de là à Toulouse et peut-être à Bordeaux et à Poitiers.

La police de Blois a opéré la semaine dernière l'arrestation d'un jeune homme, nommé Dupuy, natif de Neuvy-Roi (Indre-et-Loire), au moment où il se livrait à une série de petits vols, sur le champ de foire.

Dupuy a été mis à la disposition de M. le Procureur de la République.

Hier, à 3 heures 1/4 du matin, un incendie se déclarait au numéro 10 de la rue Paul-Louis Courier, à Tours, dans une maison appartenant à M. Hory et servant d'entrepôt aux bois de menuiserie, plus spécialement aux meubles et bois ouvrés de M. Laloux, menuisier et lieutenant de la compagnie de sapeurs pompiers de la ville de Tours.

L'alarme aussitôt donnée, une partie de la population s'est portée avec empressement sur le lieu du sinistre où se trouvaient déjà les braves pompiers de la ville.

Avec un empressement non moins digne d'éloges sont accourus les autorités et fonctionnaires.

La maison Hory, petite d'apparence, à l'extérieur, s'étend en profondeur sur un assez vaste périmètre. On frémit en songeant aux développements qu'eût pu prendre l'incendie si le vent, heureusement très-calme, se fût mis de la partie et eût porté la flamme vers les maisons voisines où se trouvent en quantité des matières essentiellement combustibles.

On ne peut dire où le fléau ainsi alimenté eût pu pousser ses ravages. Fort heureusement encore, il a été vigoureusement combattu et finalement maîtrisé, malgré la pénurie des eaux du Cher.

Des chaînes habilement organisées du lieu du sinistre à la Loire ont permis d'en avoir raison, mais non sans peine, car, nous dit-on, la flamme léchait la toiture des maisons d'en face.

Jusqu'à présent, on ignore comment le feu a pris. Ce que l'on sait, c'est qu'il s'est manifesté à l'étage supérieur, et tout porte à croire que le feu avait depuis quelque temps déjà exercé son action destructive avant que l'éveil pût être donné, car la maison est inhabitée.

On estime à 6,000 fr. la valeur des marchandises détruites ; elle est, nous dit-on, couverte par une assurance.

On croit que la maison elle-même est assurée pour 44,000 francs.

Plusieurs de nos lecteurs ont certainement entendu parler du prétendu scandale donné à Brest par le R. P. Dufour, jésuite.

Ce digne religieux était accusé, par un employé du chemin de fer, d'avoir violé ses vœux de chasteté. La nouvelle avait été transmise à Brest par le télégraphe et avait fait monter le rouge au front des libres-penseurs ; ils s'étaient immédiatement portés en masse contre la maison des jésuites et en avaient brisé les fenêtres.

La faute reprochée bien à tort au P. Dufour était de celles auxquelles les libres-penseurs font peu d'attention pour eux-mêmes et dont ils ont l'habitude de se moquer. Mais il y avait un jésuite en cause ; il ne fallait pas laisser échapper l'occasion.

L'agence Havas annonça le fait à Paris, tous les journaux libres-penseurs publièrent de longs récits pleins des suppositions et des insinuations les plus venimeuses ; l'affaire fit un bruit énorme, on en parla dans tous les clubs, dans tous les cabarets ; la justice intervint.

Après de longues et minutieuses recherches, elle fut obligée d'avouer que l'accusation était sans fondement, que le P. Dufour avait été odieusement calomnié et que sa conduite était digne de son habit.

La vérité se fait jour enfin, les calomnieux sont confondus ; mais peu leur importe ! ils ont fait pénétrer leurs calomnies, leurs insinuations venimeuses, leurs préventions dans une multitude d'esprits, sur lesquels le démenti, donné en deux ou trois lignes par la justice fera très-peu d'impression ; le tour est joué, et, à la prochaine émeute, la foule égarée saccagera la maison des jésuites.

Dernières Nouvelles.

La commission de permanence s'est réunie hier.

Le ministre de l'intérieur a assisté à la séance.

M. le colonel Stoffel a été mandé à Trouville.

Le duc de Nemours est rentré à Paris.

La réinstallation du Président de la République à Versailles est définitivement fixée au 22 courant.

Des ordres à cet effet ont été donnés à l'hôtel de la présidence.

Les fêtes sont terminées à Berlin, et à l'heure où paraîtront ces lignes, les empereurs d'Autriche et de Russie seront en route pour retourner dans leurs Etats.

Pour les articles non signés : P. GODET.

CHEMIN DE FER

DE LA TURQUIE D'EUROPE.

Constantinople, 27 août 1872.

Le gouvernement va émettre un grand emprunt des chemins de fer. J'ai voulu vous procurer quelques détails sur cette opération ainsi que sur la situation générale des chemins de fer de la Turquie d'Europe.

Le grand réseau des chemins de fer turcs a été concédé dès le commencement de 1868. Les concessionnaires, n'ayant pas commencé les travaux dans les délais stipulés, furent déclarés déchu, et le Gouvernement traita avec de grands banquiers et le directeur éminent de votre principale voie ferrée.

Les traités alors conclus datent du mois d'avril 1869. Ils viennent d'être modifiés il y a quelques mois.

Dans le système des conventions de 1869, il était concédé à une Société anonyme, au capital de 50 millions de francs, constituée sous le nom de Société Impériale des chemins de fer de la Turquie d'Europe, une ligne de Constantinople à Novi ; puis, divers embranchements comprenant une longueur totale d'environ 2,200 kilomètres.

Le Gouvernement avait accordé, en outre, aux concessionnaires le privilège d'exploiter les mines, carrières et forêts de l'Etat, dans une zone déterminée des deux côtés de la voie.

La concession était faite pour 99 ans, à dater du 4^e juillet 1876.

Pendant toute la durée de la concession, la Société Impériale devait recevoir du Gouvernement Ottoman une rente annuelle kilométrique de 14,000 francs.

Cette Société s'assura, d'autre part, une seconde annuité kilométrique de 8,000 francs, en cédant l'exploitation de son réseau à une autre Société, qui fut constituée au capital de 50 millions de francs, sous le nom de Compagnie générale pour l'exploitation des chemins de la Turquie d'Europe.

Le Gouvernement consentit à garantir, pendant une période déterminée, le paiement de cette dernière redevance ; de sorte que la Société Impériale était assurée de toucher, chaque année et par kilomètre, une somme de 22,000 francs.

Ces dispositions prises, la Société Impériale songea à pourvoir aux dépenses d'établissement. Conformément à ses traités avec le Gouvernement, elle créa 4,980,000 Obligations 3 0/0, dont les intérêts et l'amortissement étaient couverts par la rente servie à la Compagnie par l'Etat. C'étaient à valoir des titres de rente sur l'Etat.

Une partie de ces titres, comprenant 750,000 Obligations, fut émise au mois de mars 1870. Vous savez à quelles conditions et quel fut l'empressement du public.

Ces Obligations, émises à 180 francs, rapportant 12 francs d'intérêt annuel, remboursables à 400 francs, présentaient un placement des plus rémunérateurs. En outre, en ne distribuant que 12 francs d'intérêt par Obligation, la Société avait pu former une sorte de fonds commun à répartir par tirages effectués tous les deux mois, sous forme de primes importantes, entre les 4,980,000 Obligations.

En vertu des conventions nouvelles, le Gouvernement prend officiellement à sa charge les 4,980,000 Obligations émises ou à émettre.

Les lignes formant un réseau de 2,262 kilomètres seront construites conjointement par la Société Impériale, la Compagnie générale d'exploitation et le Gouvernement Ottoman, savoir :

Par la Société Impériale... 4.252 kil.

Par la Société d'exploitation. 155 —

Par le Gouvernement Ottoman. 855 —

Longueur totale. . . 2.262 kil.

Sur les lignes dont l'exécution lui est confiée, la Société Impériale a déjà ouvert 387 kilomètres ; elle livrera à la circulation

dans un délai très-rapproché, les sections d'Hermauly à Ternova (25 kil.), et de Banjaluka à la frontière autrichienne (102 kil.)

Elle aura donc bientôt remis au Gouvernement 514 kilomètres.

Quant à l'exploitation, la Compagnie générale en reste chargée, pour tout le réseau de 2,262 kil. La durée de son exploitation est, toutefois, réduite à 50 ans.

Elle paiera la redevance de 8,000 francs, fixée dès l'origine, au Gouvernement Ottoman, au lieu de s'acquitter envers la Société Impériale. Elle partagera avec l'Etat les recettes brutes excédant 22,000 francs.

En résumé, de tout cet ensemble de combinaisons, il ressort une situation bien nette.

Le Gouvernement Ottoman fournit à diverses Sociétés, sous sa garantie, les ressources nécessaires à la construction d'une partie de son réseau de la Turquie d'Europe, et il construit lui-même l'autre partie. Ce réseau construit, il en donne l'exploitation à une Société, moyennant une redevance fixe et le partage éventuel des bénéfices.

Empruntant lui-même, ou faisant emprunter pour son compte, le Gouvernement accuse clairement sa position vis-à-vis des porteurs d'Obligations des chemins de fer turcs. Ces Obligations apparaissent avec leur caractère véritable de rentes sur la Turquie.

Ce pays n'a pas de dette perpétuelle. Dans trente-deux ans, par le seul effet de l'amortissement annuel, il n'aura plus de dette. Et, comme les divers emprunts contractés se trouveront successivement éteints, à partir de 1886, il s'en suit que, dans un délai rapproché, les charges budgétaires diminueront sensiblement.

La hausse constante des fonds turcs montre que le public comprend de mieux en mieux cette situation. Il achète la rente turque de préférence à bien d'autres valeurs,

parce que, outre un revenu élevé, elle lui laisse entrevoir le remboursement de son capital avec une prime plus ou moins importante. Il est peu de placements aussi satisfaisants. Les Obligations des chemins de fer turcs sont, à cet égard, privilégiées. Aussi sont-elles cotées toujours au-dessus de leur prix d'émission.

L'ouverture de la souscription au solde de ces Obligations aura lieu vers le milieu de septembre sur les places de Vienne, Amsterdam, Genève, Bâle, Florence, Rome, etc., en dehors de Constantinople.

On s'attend ici à un grand succès. Les conditions de l'émission sont à peu près les mêmes que celles de 1870; mêmes primes si attrayantes; même intérêt, 12 francs; même prix de remboursement, 400 francs. Seulement, chaque Obligation ne coûterait, cette fois, que 170 francs.

La souscription ne sera pas ouverte en France, le syndicat chargé de l'émission ne l'a pas voulu, pour plusieurs raisons que vous apprécierez.

J'aurai d'ailleurs à vous entretenir encore de cette affaire.

On lit dans le *Courrier Médical* :

« Les dentifrices du Docteur J.-V. BONN nous ont été présentés et leurs formules soumises à notre examen; nous n'hésitons pas à déclarer que nous avons pu reconnaître en ses produits les qualités essentielles de tout bon dentifrice, nous en recommandons volontiers l'usage. »

Les dentifrices J.-V. BONN sont composés sans le secours d'aucun acide et privés des substances excitantes ou brûlantes généralement employées; leurs formules, fruit de savantes recherches et d'une expérience consommée, présentent ensemble deux qualités qu'on trouve difficilement réunies :

L'EFFICACITÉ RÉELLE ET L'AGRÈMENT.

(Voir aux annonces.)

ESCOMPTE ET RECOUVREMENTS.

H. VALLEIX FILS

Banquier, 346, rue St-Honoré, à Paris.
12, rue d'Alsace, à Angers.
11, rue du Temple, à Saumur.

Escompte et Recouvrements sur la France et les principales places de l'Europe.

Achats et ventes au comptant de toutes valeurs cotées et non cotées au parquet et en banque (courtage réduit).

Achats et ventes à termes, couverture 1/10^e, courtage de la chambre syndicale des agents de change, sans aucune autre commission.

Escompte de coupons et encaissement de titre nominatif (courtage réduit).

Souscriptions sans frais à toutes les émissions.

Remboursement des titres sortis aux tirages.

Echange et libération de titres.

Avances sur titres, mêmes numéros rendus.

Groupements de capitaux et de titres pour reports.

Renseignements sur toutes valeurs.

Dépôts en comptes-courants à échéance fixe, à 4 1/2 0/0, quand le taux de la Banque est à 5 0/0.

LE

CHOCOLAT-MENIER

SE VEND PARTOUT

ON ÉVITERA

LES CONTREFAÇONS

EN EXIGEANT

le véritable nom.

ROBES ET CONFÉCTIONS.

Rue du Prêche, n° 3.

M^{me} DUVAL

A l'honneur d'informer les Dames qu'elle arrive de Paris pour se fixer à Saumur.

Elle se chargera de toutes les confections que l'on voudra bien lui confier, aux plus justes prix.

La grande expérience qu'elle a acquise dans la confection et la coupe des modes à Paris lui fait espérer que l'on n'aura qu'à se féliciter de son travail. (447)

Santé à tous rendue sans médecine par la délicate farine de Santé Revalésière Du Barry de Londres.

Vendue maintenant en état torréfié, elle n'exige plus qu'une minute de cuisson.

Tout malade trouve, dans la douce *Revalésière Du Barry*, santé, énergie, appétit, bonne digestion et bon sommeil. Elle guérit sans médecine, ni purges, ni frais, les dyspepsies, gastrites, gastralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, constipation, diarrhée, dysenterie, coliques, toux, asthme, étouffements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, diabète, faiblesse, phthisie, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. 74,000 cures, y compris celles de S. S. le Pape, le duc de Pluskow, M^{me} la marquise de Bréhan, etc. etc.

Certificat N° 56,935.

Barr (Bas-Rhin), 4 juin 1861.

Monsieur. — La *Revalésière* a agi sur moi merveilleusement: mes forces reviennent et une nouvelle vie m'anime, comme celle de la jeunesse. Mon appétit, qui pendant plusieurs années a été nul, est revenu admirablement, et la pression et le serrement de ma tête, qui depuis quarante ans s'étaient fixés à l'état chronique, ne me tourmentent plus. DAVID RUFFE, propriétaire.

Six fois plus nourrissante que la viande sans échauffer, elle économise 50 fois son prix en médecines. En boîtes, 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr.; 6 kil., 32 fr.; 12 kil., 60 fr. — Les *Biscuits de Revalésière* qu'on peut manger en tous temps se vendent en boîtes de 4 et 7 francs.

— La *Revalésière chocolatée* rend appétit, digestion, sommeil, énergie et chairs fermes aux personnes et aux enfants les plus faibles, et nourrit dix fois mieux que la viande et que le chocolat ordinaire sans échauffer. — En boîtes de 12 tasses, 2 fr. 25; de 576 tasses, 60 fr., ou environ 10 c. la tasse. — Envoi contre bon de poste. — Dépôt à Saumur, chez MM. TEXIER, place de la Bilange, COMMON, rue St-Jean, GONDRAND, rue d'Orléans, et chez les pharmaciens et épiciers. — DU BARRY ET CO., 26, place Vendôme, Paris.

P. GODET, propriétaire-gérant.

Etudes de M^e BEAUREPAIRE, avoué-licencié à Saumur, rue Cendrière, n° 8, et de M^e LE BLAYE, notaire à Saumur.

VENTE

PAR LICITATION.

Et aux enchères publiques,

D'UN

MORCEAU DE TERRE ET VIGNE

Situé commune de Distré.

L'adjudication aura lieu le dimanche vingt-neuf septembre mil huit cent soixante-douze, à midi précis, en l'étude et par le ministère de M^e LE BLAYE, notaire à Saumur, commis à cet effet.

On fait savoir :

Qu'en exécution d'un jugement rendu contradictoirement entre les parties, par le tribunal civil de Saumur, le vingt-deux août mil huit cent soixante-douze, enregistré;

Et à la requête de : M. Jean-Baptiste-Désiré Gruau, employé de commerce, demeurant à Saumur;

Ayant pour avoué constitué M^e Charles-Théophile Beaurepaire, avoué près le tribunal civil de Saumur, demeurant dite ville, rue Cendrière, n° 8;

Et en présence de :

1^o M^{me} Jolie-Joséphine Janvier, marchande de chiffons, veuve de M. Jean Gruau, en son vivant marchand de chiffons, demeurant à Saumur;

2^o M^{me} Armandine-Emilie Gruau, épouse du sieur Dominique Angeli, prévôt d'armes à l'Ecole de cavalerie de Saumur, et celui-ci pour assister et autoriser son épouse, demeurant ensemble à Saumur;

3^o M. François Gruau, sabotier, demeurant à Parcé, au nom et comme subrogé-tuteur du mineur Denis-Charmant Gruau, issu du mariage de M^{me} Jolie-Joséphine Janvier avec le sieur Jean Gruau père, agissant en vertu de l'article 420 du Code civil;

Ayant M^e Labiche pour avoué constitué;

4^o M. Pierre-Urbain Nourrisson, cafetier, demeurant à Saumur, rue d'Orléans, au nom et comme tuteur naturel et légal de M. Henri-Jules Nourrisson, son fils mineur, issu de son mariage avec Julie-Marie Gruau, son épouse décédée;

Ayant M^e Poulet pour avoué constitué;

Il sera procédé, en l'étude et par le ministère de M^e Le Blaye, notaire

à Saumur, commis à cet effet, le dimanche vingt-neuf septembre mil huit cent soixante-douze, heure de midi, à la vente aux enchères publiques de :

UN MORCEAU DE TERRE ET VIGNE, appelé les Mûriers, situé au canton du Bois-de-Pocé, commune de Distré, contenant environ deux hectares quarante ares soixante-cinq centiares, composés de deux morceaux réunis, joignant au levant et au nord le chemin de Bagneux à Marson, au couchant le chemin de Pocé à Saint-Florent, au levant Jean Leroux et au midi René Grosbois.

Mise à prix, quatre mille francs, ci..... 4,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements :

1^o A M^e LE BLAYE, notaire à Saumur, dépositaire du cahier des charges;

2^o A M^e BEAUREPAIRE, avoué pour-suivant la vente.

Dressé à Saumur, le treize septembre mil huit cent soixante-douze, par l'avoué-licencié soussigné.

BEAUREPAIRE.

Eoregistré à Saumur, le quatorze septembre mil huit cent soixante-douze, folio .. case .. Reçu un franc quatre-vingts centimes, dixièmes compris. (456)

Signé : ROBERT.

Etude de M^e CLOUARD, notaire à Saumur.

ADJUDICATION

En l'étude de M^e CLOUARD,

Le dimanche 13 octobre 1872, à midi,

De 47 ares de vigne, en plein rapport, au quartier Henry, près la Pierre-Couverte, commune de Bagneux; entrée en jouissance de suite. (457)

Etude de M^e CLOUARD, notaire à Saumur.

A VENDRE

A L'AMIABLE,

UNE MAISON

A Saint-Hilaire-Saint-Florent, sur le bord de la route,

Comprenant quatre pièces au rez-de-chaussée, trois au premier, mansardes et grenier au-dessus; cour, jardin en terrasse, cave dans le roc, terrain longeant le Thouet, en face de la maison.

S'adresser à M^e CLOUARD. (448)

Etude de M^e CLOUARD, notaire à Saumur.

A VENDRE

PAR ADJUDICATION,

1^o. — A la Mairie de Saint-Cyr-en-Bourg,

Le dimanche 22 septembre 1872, à midi,

UN CLOS DE VIGNE

Dit LA PETITE PERRIERE.

Commune de Saint-Cyr,

D'une contenance d'un hectare quatre-vingt-sept ares, joignant le chemin de Saint-Cyr à Saumoussay, MM. Lemoine, Rousseau et Chasle, y compris maison, hangar, vastes caves et pressoir.

2^o. — A Saumur, en l'étude de M^e CLOUARD,

Le lundi 23 septembre 1872, à midi,

UNE MAISON

A Saumur, rue Haute-Saint-Pierre, n° 35,

ET UN JARDIN.

A Saumur, rue du Presbytère, derrière l'église de Nantilly.

D'une contenance de cinq ares cinquante centiares, joignant M. Christiani, le Presbytère et le Jardin des Plantes. (437)

A LOUER

PRÉSENTEMENT.

UN BUREAU DE TABAC

Situé à Saumur.

S'adresser au bureau du journal.

Etude de M^e CLOUARD, notaire à Saumur.

A VENDRE

A L'AMIABLE,

JOLIE PROPRIÉTÉ

Au Pont Fouchard, commune de Bagneux :

Maison de maître, remise, écurie, cave et pressoir, jardin, pompe, bassins, vigne; le tout clos de murs, d'une contenance de soixante ares.

S'adresser à M^e CLOUARD, notaire.

A VENDRE

Ensemble ou séparément,

UNE MAISON ET UN JARDIN de 3 hectares, place du Chardonnet, avec sortie sur la Levée-d'Enceinte.

S'adresser à M. Yvon, entrepreneur des foiniers de l'Ecole de cavalerie, à Saumur. (146)

A VENDRE

D'OCCASION,

Plusieurs magnifiques

INSTRUMENTS D'ARPENTAGE

S'adresser à M^{me} veuve MILLON-GUITARD, rue des Basses-Perrières.

A LOUER

PRÉSENTEMENT,

UNE MAISON, située à Saumur, quai de Limoges, avec cour, écurie, remise et vastes magasins.

S'adresser à M. FORGE. (98)

A LOUER

VASTE MAISON

ET MAGASINS,

Rue Saint-Jean (ancien café Veron).

S'adresser à M. BIGNON, locataire, ou à M. MOLLAY, rue Bodin. (390)

A LOUER

Présentement,

APPARTEMENTS au 1^o, avec cave et grenier.

S'adresser à M. GABORIT, négociant, rue Saint-Jean, ou à M. POISSON, négociant, rue de la Petite-Bilange. (225)

RENTES VIAGÈRES.

Placements plus avantageux que dans toute autre compagnie d'assurances sur la vie.

On demande un agent dans chaque canton.

S'adresser à M. CHASSEY, rue Royale, 11, à Saumur. (428)

On demande une apprentie pour les modes et la lingerie.

S'adresser au bureau du Journal.

FABRIQUE D'ENCRE

de PASQUIER, pharmacien, rue du Marché-Noir, Saumur.

Cette encre est inaltérable et n'oxyde pas les plumes métalliques.

Saumur, imp. de P. GODET.